

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule Déchets
Cité administrative, Bât. D
19 rue de Ciron, 81013 ALBI Cedex 9

Albi, le 15 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOPAVE – Société Plastiques Aveyron

Le Crouzet
12110 VIVIEZ

Références GUN : 006803660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 juin 2022 dans l'établissement SAS SUEZ RV Plastiques Aveyron – SOPAVE, implanté à Le Crouzet ,12110 VIVIEZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SUEZ RV Plastiques Aveyron
- Le Crouzet 12110 VIVIEZ
- Code AIOT dans GUN : 0006803660
- Régime : Déclaration (pour les rubriques contrôlées)
- Statut Seveso : non

La SOPAVE, Société des Plastiques de l'Aveyron, exploite depuis juillet 1985 à Viviez une installation de stockage de déchets qui a évolué au cours du temps. D'abord spécialisée dans le stockage et le recyclage de matières plastiques, elle diversifie ses activités en stockant, transformant et recyclant ou valorisant des déchets et produits divers tels des matériaux ferreux ou des produits dangereux pour lesquels elle dispose de régimes différenciés, de l'autorisation à la déclaration.

En 2018, avec les révisions de la nomenclature des ICPE notamment, de nombreuses activités passent sous le régime de l'enregistrement (E), de la déclaration (D), avec contrôles (DC), suivant la rubrique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Quantité maximale déclarée au titre de la rubrique n°2713	Article 1 de l'AP de Mise en demeure du 28 octobre 2021
Idem au titre de la rubrique n°4510	Preuve de dépôt n° A-8-NYBY5PB1H3 du 4 décembre 2018

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'exploitant étant redevenue conforme, la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral n°12-2021-10-28-2 du 28 octobre 2021 peut être levée.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Surface maximale autorisée au titre de la rubrique n°2713

Référence réglementaire : AP de Mise en demeure du 28 octobre 2021, article 1
Prescription contrôlée :
La société Plastiques Aveyron exploitant une installation de tri, transit regroupement de déchets sise au Crouzet sur la commune de Viviez est mise en demeure de respecter la surface de stockage de 995 m ² indiquée dans sa déclaration n° A-8-NYBY5PB1H3 délivré le 4 décembre 2018 en limitant la quantité de déchets stockés dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La disposition de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé et le seuil de la rubrique sont respectés. La surface utilisée pour le stockage des déchets non dangereux dans les deux bâtiments a été contrôlée contradictoirement à partir de l'état des stocks au 9 juin et le plan d'entreposage fournis par l'exploitant. Les déchets non dangereux entreposés occupent une surface totale de 959 m² répartis ainsi : - dans le bâtiment 2 (bas), l'ensemble des déchets stockés occupent une surface de 659 m ² ; - dans le bâtiment 1 (haut), 300 m ² de piles et/ou d'accumulateurs usagés sont stockés sur palettes dans des fûts en plastique.
Proposition de suites : Sans suites

Point de contrôle n°2 : Quantité maximale déclarée au titre de la rubrique n°4510

Référence réglementaire : Preuve de dépôt n°A-8 NYBY5PB1H3 du 4 décembre 2018
Prescription contrôlée :
Quantité maximale déclarée de la rubrique n°4510 : ≤ 97 tonnes
Constats : L'inspection constate que les quantités stockées au titre de la rubrique n°4510 sont conformes au seuil de la déclaration. Dans le bâtiment 1 (haut) sont stockés en « big bag », en GRV plastique (grand récipient en vrac) et en fûts sous plastique et sur palettes les produits suivants : - 44,8 tonnes de chlorure de zinc, - 4 tonnes de poudre de zinc, - 16 tonnes d'oxyde de zinc de second grade, - et 18 tonnes d'oxyde de zinc de premier grade, soit un total de 82,8 tonnes.
Proposition de suites : Sans suites